

Chronique de criminologie

Classification et régimes dans les prisons belges

I Le contexte

Il n'est pas une semaine sans que l'actualité belge ne mette en avant la question des prisons, que ce soit à l'occasion d'évasions, de grèves du personnel, de la construction de nouveaux établissements, de l'évacuation forcée d'une ancienne prison devenue instable, ou encore, d'une dénonciation des conditions de détention par des ONG, des instances internationales, voire des surveillants eux-mêmes. Si la question pénitentiaire recouvre un nombre impressionnant de problématiques souvent mises à l'ordre du jour de ces débats, la classification des détenus ainsi que les régimes en milieu pénitentiaire semblent avoir jusqu'ici fait l'objet d'un très faible intérêt de la part du monde politique et académique ou de l'administration. Ce n'est pourtant pas rendre justice à l'importance de ces problématiques. Celles-ci apparaissent en réalité fondamentales dans l'organisation de la vie carcérale et l'exécution des peines de prison.

Très récemment, la question de la classification s'est indirectement imposée avec force dans l'actualité suite à la décision du bourgmestre de Forest, survenue le 20 juin 2013, d'interdire l'entrée de l'établissement pénitentiaire situé dans sa commune à tout nouveau détenu tant qu'aucune solution au problème de la surpopulation n'était trouvée. Le bras de fer qui s'en suivit entre d'une part le bourgmestre de Forest et d'autre part le Procureur du Roi de Bruxelles et la ministre de la Justice a donné à la question de l'orientation des détenus vers les différents établissements pénitentiaires une visibilité médiatique peu rencontrée jusqu'alors. Dans les lendemains immédiats, aucune réflexion fondamentale ne semble toutefois encore avoir été initiée à ce propos sur la scène politique.

Si dans les débats parlementaires, la question de la surpopulation carcérale réapparaît à l'occasion des différents événements, elle est alors surtout posée au regard de la construction de nouveaux établissements et de la mise en œuvre du *Masterplan*. La question de la classification n'est quant à elle abordée que de façon très discrète. Dans le cours de la dernière législature, seules deux questions parlementaires¹ l'évoquent tout à fait explicitement. À la première, formulée le 7 juin 2011, qui concernait la mise en application du plan de détention individuel, tel que prévu dans la loi de principes², le ministre de la Justice Stefaan De Clerck a répondu que l'analyse de l'expérience du projet pilote « plan de détention » *avait mis en avant la nécessité de disposer d'un outil de classification*. Le 5 juillet 2011, le

1 Question parlementaire n° 4956 de M^{me} Linda MUSIN (PS) au ministre de la Justice.

2 Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1^{er} février 2005, p. 2815-2850.



ministre était ensuite interpellé par une députée sur « la nouvelle classification des centres ouverts »³.

La formulation de ces questions n'est pas le fruit du hasard⁴. Elle est à mettre en relation directe avec l'importance grandissante accordée au problème de surpopulation carcérale, problème qui tend à s'imposer en Belgique de manière impérieuse et qui a pour effet de paralyser autant que de stimuler la réflexion sur la réforme pénitentiaire. Le projet contenu dans le *Masterplan* élaboré par le ministre Stefaan De Clerck en réponse à ce problème et qui prévoit l'extension de la capacité pénitentiaire conduit directement à poser des questions liées au thème de la classification et des régimes : quel type d'établissements construire ? Quelle population de condamnés y envoyer ? Quel type d'organisation locale envisager ? Tout au long de cet article, on verra combien la surpopulation pénitentiaire, les questions qu'elle pose et les réponses qui y sont aujourd'hui apportées entretiennent un rapport étroit avec le domaine de la classification et des régimes.

La recherche⁵ dont cet article fait état apporte donc, à point nommé, quantité de connaissances nouvelles sur les pratiques de classification et des régimes en Belgique. Elle a en effet pour ambition d'éclairer ces thématiques encore peu connues et peu étudiées dans notre pays et de fournir aux praticiens comme aux décideurs, des pistes de réflexion leur permettant d'envisager et de concevoir des pratiques et des politiques innovantes dans ce domaine.

II Les enjeux

Le thème de la classification et des régimes n'est pas seulement important parce qu'il rejoint l'actualité. Il l'est aussi au regard de la Loi de principes, dont la mise en application en Belgique est toujours en chantier depuis 2005. Si on sait que l'accomplissement des principes qui y sont formulés sera grandement fonction des multiples contraintes, notamment budgétaires, qui pèsent sur les moyens à investir pour le succès de la réforme – contraintes elles-mêmes étroitement liées au problème de surpopulation – cette loi détermine à tout le moins les perspectives à poursuivre pour entrevoir une véritable réforme du système carcéral belge.

La Loi pénitentiaire aborde en effet de manière directe la classification et la question des régimes. L'instauration d'un « plan de détention individuel », dont les enjeux croisent étroitement ceux de la classification, constitue l'un des piliers de cette loi. Les grands principes sont donc posés, mais la façon dont ils vont pouvoir se concrétiser est très largement renvoyée à des dispositions à prendre ultérieure-

3 Question parlementaire n° 5602 de M^{me} Sophie DE WIT (N-VA) au ministre de la Justice.

4 Ainsi pour la première fois, le problème de la surpopulation a attiré l'attention de la Cour des comptes qui avait décidé d'effectuer un audit à ce sujet (Cour des comptes, 2011).

5 Recherche demandée fin 2006 à l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie par L. ONKELINX, alors ministre de la Justice. Le rapport complet de la recherche est disponible sur le site de l'INCC <http://nicc.fgov.be/fr/accueil> : M. S. DEVRESSE, L. ROBERT, C. VANNESTE, 2011.

ment par arrêté royal. Ces arrêtés n'ayant pas encore été adoptés⁶, la question de la classification reste donc largement ouverte et il est incontestable que la définition de critères adéquats souhaités par la Loi demandera un travail préliminaire important. La question apparaît extrêmement complexe compte tenu de la diversité des modalités de classification envisageables, du contexte de surpopulation carcérale et de l'état actuel du parc pénitentiaire. Il n'y a donc rien d'excessif à dire qu'il s'agit là sans doute d'un des chantiers de la Loi de principes où les solutions sont les moins évidentes et où la conciliation de principes et de contraintes structurelles s'avère particulièrement ardue. Il apparaissait dès lors d'autant plus important d'accumuler des connaissances utiles à la recherche de solutions adéquates en la matière. Dans cette perspective, une approche des problématiques et des questions qui se posent au niveau local, au regard des spécificités de l'organisation du système pénitentiaire belge et des pratiques qui y ont cours s'avérerait essentielle. Car la tentation est grande en effet d'exporter directement sans précaution des systèmes de classification en vigueur dans d'autres pays.

Avant de nous lancer plus avant dans la présentation de nos résultats de recherche, précisons que le terme « classification » vise non seulement la politique de répartition des détenus dans les différentes prisons d'un pays ou d'une région et la différenciation des établissements qui les accueillent, mais aussi la catégorisation des individus au sein de la population carcérale en fonction de divers critères pertinents. Il renvoie également à l'adoption de régimes spécifiques pour ces différentes catégories. Les définitions de la classification sont donc multiples comme le sont également les objectifs qui lui sont assignés. La littérature distingue ainsi quatre types d'objectifs – le management, le traitement, la compréhension des comportements et la prédiction de la récidive – qui peuvent se recouvrir ou entrer en concurrence, déterminant alors des principes, des acteurs et des outils qui sont loin d'être identiques.

Il existe par exemple, dans les pays anglo-saxons, de nombreux dispositifs d'évaluation et de classification des détenus en fonction de critères définis en termes de risques et de gestion du risque (Motiuk, 1993, 1997). À cette classification correspondent alors des régimes de détention bien distincts. Les méthodes pour évaluer le risque se sont d'ailleurs transformées progressivement dans les dernières décennies. Partant du principe qu'il fallait éliminer les prises de décision arbitraires pour procéder à une classification plus efficace et impartiale, des outils, se revendiquant plus objectifs et donnant lieu à des mesures actuarielles, ont été élaborés sur la base de profils de risques provenant d'études sur de larges échantillons de population (Hannah-Moffat & Shaw, 2001, 50). Ces méthodes de prédiction actuarielle du risque sont en vigueur dans de nombreux systèmes carcéraux du monde occidental⁷. Le développement de l'informatisation a par ailleurs influencé à la

6 Pour une analyse du devenir de cette loi, voir Ph. MARY (2010).

7 Outre les États-Unis et le Canada, on peut citer l'Angleterre ou l'Australie.



fois les capacités et l'étendue de l'application de ces nouveaux modèles de classification. Aux côtés des analyses exclusivement centrées sur les risques existent d'autres systèmes, tel le système canadien, qui se base sur une notion mixte de risques et de besoins. La notion de besoin conduit alors à s'interroger sur les rapports que l'individu entretient avec l'institution pénale (en termes, notamment, de suivi de programmes) et avec l'environnement externe à la prison (vie familiale et sociale). Dans ce système, les outils d'évaluation tiennent également un rôle primordial dans le but d'associer le plus adéquatement possible les programmes de traitement et de reclassement au niveau de risque du délinquant (Andrews *et al.*, 1990).

Cependant, si ces modèles présentent certainement des attraits, il serait erroné d'envisager leur importation dans le système belge, ou dans tout autre système, sans évaluation préalable. Ceci pour deux raisons au moins. La première est d'ordre général et participe d'une nécessaire prudence lorsqu'il s'agit de transférer un système conçu dans un contexte national spécifique vers un pays qui diffère fortement au niveau de l'organisation et du fonctionnement de sa justice, de sa culture en général et de la culture du monde judiciaire et pénitentiaire en particulier. La seconde raison renvoie plus fondamentalement aux critiques dont ces modèles de classification ont fait l'objet dans la littérature scientifique. La recherche scientifique rappelle ainsi de façon récurrente combien il y a lieu de douter de nos capacités à pouvoir établir des prédictions précises et fiables quant à la dangerosité et la récidive (Poupart *et al.*, 1982 ; Dozois *et al.*, 1984).

Des analyses critiques révèlent en outre que nombreuses sont les administrations qui se réfèrent à des systèmes de classification qui n'ont pas encore fait leurs preuves quant à la validité des outils qu'ils requièrent ou quant à l'impact positif ou négatif qu'ils ont sur la vie carcérale et sur les décisions prises à l'égard des détenus (Alexander & Austin, 1992). D'autres analyses relèvent par ailleurs que, lorsqu'il est fait usage d'outils scientifiques validés et mis à disposition des professionnels, nombre de décisions relatives à la classification et au régime des détenus continuent de s'effectuer selon des critères intuitifs, dans le cadre de ce que Clements (1996, 126) nomme des « procédures inconsistantes ». Dans cette occurrence, la littérature dénonce les coûts importants qu'entraîne l'adoption d'un modèle sophistiqué et l'énergie déployée pour la mise en œuvre d'un système de classification inefficent.

Plus fondamentalement, parmi les analyses critiques étudiées, certaines révèlent que les variables qui servent à évaluer le risque sont définies en référence à des normes morales et sociales de la classe moyenne et n'incluent nullement les normes sociales des groupes de culture différente pourtant fortement représentés parmi la population carcérale (Hannah-Moffat & Shaw, 2001, 55). Alors que ces outils d'évaluation peuvent à première vue sembler non moralisateurs et constituer des réalités statistiques neutres, une lecture plus attentive montre qu'ils sont

le fruit de jugements formulés à partir de normes de vie d'une certaine classe de la population. L'objectivité, la cohérence et l'efficacité de ces outils de calcul du risque ne seraient alors qu'illusoire. Ils auraient de surcroît pour effet, selon ces analyses, de reproduire les désavantages socio-structurels autant que les stéréotypes, et d'alimenter ainsi les effets de discrimination.

On notera cependant que, lorsque la recherche est en mesure de comparer une classification basée sur l'usage d'un instrument *ad hoc* à une classification basée sur un jugement discrétionnaire émis par des professionnels, ce dernier mode de classification semble amener à classer proportionnellement davantage les détenus dans un niveau de sécurité plus élevé que celui prescrit par l'outil actuariel ou par le clinicien (Bonta & Motiuk, 1992 ; Alexander, 1986). En prenant une décision de classification de façon discrétionnaire, la responsabilité d'éventuels problèmes inciterait en effet les acteurs à vouloir réduire le risque, à prendre des positions plus conservatrices et à procéder ainsi à une « surclassification ».

Plusieurs recherches montrent enfin que la surpopulation peut avoir des effets négatifs sur les pratiques de classification, en entraînant à son tour une « surclassification » (Clements, 1982). En situation de surpopulation, une place vide sera en effet directement occupée, quelles que soient les conséquences de la classification en termes d'adéquation au profil du détenu (Toch, 1981). Et plus l'urgence se fera marquante plus le risque de « surclassification » sera accru (Alexander, 1986).

La « surclassification » soumet ainsi des personnes, de façon injustifiée, à des formes plus contraignantes de contrôle et de surveillance et à des mesures de sécurité plus dures que ce qui apparaît vraiment nécessaire lorsqu'on croise l'ensemble des outils d'évaluation disponibles. Outre des désagréments individuels, ce processus entraîne également des coûts supplémentaires. L'analyse de la littérature nous indique qu'un système de classification objectif est de nature à rencontrer en grande partie les critiques formulées à l'égard des pratiques d'évitement de tout risque dans la prise de décision (« risk-averse decisions ») conduisant à une « surclassification ». Une définition nous en est fournie par Austin, définition à laquelle nous nous référerons ultérieurement sous le point 9 (Austin, 2003).

Toutes ces raisons plaident en faveur du soutien de nouvelles façons de procéder grâce à l'analyse détaillée du terrain afin d'en comprendre les spécificités, d'évaluer les besoins et les contraintes du système tels qu'ils sont ressentis et définis par les acteurs concernés ainsi que les impératifs auxquels ceux-ci sont soumis au quotidien. Une recherche scientifique analysant en détail le système belge apparaissait dès lors plus que souhaitable avant d'entamer la réflexion relative à l'adoption de nouvelles méthodes et outils.

III La méthodologie

Une des premières démarches envisagée dans notre recherche a consisté en l'identification de la réglementation nationale et internationale régissant les pratiques de classification pénitentiaire. Cette partie du travail, bien qu'importante, ne sera pas développée dans le présent article. Le fonctionnement d'une administration est en effet un mécanisme complexe fait certes de règles et de procédures, mais aussi de coutumes et d'habitudes, de négociations et de processus informels et c'est cet aspect que nous entendons ici privilégier. Pour cerner ces pratiques, le recueil empirique de données était dès lors essentiel. Il a été réalisé au départ de deux méthodes distinctes : une observation *in situ* des pratiques ayant cours *au Service des cas individuels* (SCI), service alors chargé au sein de l'administration pénitentiaire centrale de la classification des détenus⁸ d'une part et d'autre part le recueil des expériences et des points de vue d'un type d'acteur particulièrement concerné par la problématique, à savoir les directeurs d'établissements pénitentiaires, au nord comme au sud du pays, via des entretiens individuels semi-directifs.

Il s'avérait par ailleurs du plus grand intérêt d'adopter parallèlement une approche de la classification située du point de vue du détenu. En effet, si les enjeux systémiques apparaissent souvent dominants dans le processus de classification, nombre de décisions sont justifiées par le bien-être du condamné ou sont présentées comme directement issues de sa volonté. Une attention toute particulière devait donc être accordée à la manière dont les personnes vivent leur situation en détention, plus précisément en ce qui concerne leur rapport à leur prison d'attache et leur vécu des situations de transfèrement. Cette approche a été réalisée de deux manières : par des entretiens individuels avec un panel diversifié de 38 détenus condamnés et par une enquête par questionnaire à grande échelle complétée par 432 détenus⁹.

IV Classification et surpopulation : les effets croisés

De l'analyse des données qualitatives portant sur le processus de classification – celles résultant de l'observation et celles issues des entretiens avec les directeurs d'établissement – un premier constat s'impose tout d'abord : la surpopulation configure en grande partie les choix opérés en la matière et on pourrait presque dire que le critère qui préside à l'envoi d'un détenu dans un établissement est

8 Ce service a été remplacé en 2009 par le *Service de gestion de la détention*. L'observation dont il est rendu compte a été réalisée en 2007. Depuis, certains changements ont vu le jour, ainsi que des initiatives nouvelles, qui, sans être fondamentales, sont de nature à répondre, partiellement, aux problèmes soulignés dans cet article. Le rapport complet de la recherche fait état de ces évolutions dans ses conclusions.

9 Le questionnaire consistait en une version adaptée de celui élaboré par l'Université de Cambridge (*MQPL Conceptualising and Measuring the Quality of Prison Life*) et complétée par un volet relatif à la classification.



exclusivement déterminé par la place dont celui-ci dispose encore. La surpopulation peut toutefois être envisagée non seulement comme un *contexte* qui empêche la classification, mais aussi comme une *conséquence* de l'absence de critères spécifiques de distinctions parmi les détenus et les établissements. Car un détenu qui ne se trouve pas dans l'environnement qui lui est le mieux adapté risque en effet de voir sa détention jalonnée de problèmes ou de difficultés susceptibles de retarder son cheminement vers la sortie, dans le cadre, notamment, des aménagements de peine. Un premier enjeu est donc de sortir du cercle vicieux selon lequel la surpopulation ne permet pas la classification, mais où l'on constate également que l'absence de classification cohérente peut avoir des effets accélérateurs de cette surpopulation.

La surpopulation ne touche pas tous les établissements de manière identique. À l'intérieur des prisons, en outre, la surpopulation se répartit de manière disparate et chaque établissement a en charge la gestion complexe et quotidienne de ses propres places vacantes. Cette hétérogénéité entraîne un effet non négligeable sur le processus général de classification : chaque établissement est amené à influencer *de facto* sur un problème global au départ d'une vision et d'une gestion locales. L'administration pénitentiaire centrale doit quant à elle, au départ de sa position de surplomb, procéder à un véritable arbitrage tenant compte de la diversité des situations et des intérêts locaux, alors même qu'il s'agit de répartir un surplus global de détenus sur l'ensemble des établissements. Le risque est donc important de voir se heurter de plein fouet deux rationalités légitimes : celle d'une gestion globale qui veut que toutes les places soient optimisées (« remplir à tout prix ») et celle des directions locales qui considèrent important le maintien de places « vacantes » en vue de régimes différenciés dont elles doivent par ailleurs assurer l'organisation quotidienne. L'option « *Think globally, act locally* » apparaît donc difficilement réalisable : dans certains cas, penser globalement empêche carrément d'agir localement.

Il n'est pas toujours simple non plus de voir clair dans les seuils de surpopulation admis pour/par chacun des établissements. Les blocages au niveau des envois de détenus vers certaines prisons (qui « ferment » littéralement leur porte à toute nouvelle entrée) ne sont pas nécessairement liés au taux d'occupation ou au degré de surpopulation. Certains professionnels que nous avons rencontrés attribuent aux négociations syndicales l'obtention de tels seuils, d'autres évoquent la pression implicite que les syndicats des agents exercent par la menace de grève, d'autres encore allèguent les positions de l'administration centrale ou la résistance des chefs d'établissement à une extension de capacité pour une diversité de raisons présentées comme légitimes ou non. En définitive, le flou et la malléabilité de ce concept de surpopulation constituent non seulement l'arrière-fond de la problématique de la classification, mais en représentent également des composantes importantes, parfois instrumentalisées. Sans cesse mobilisée dans les discours de nos interviewés comme fondement de diverses pratiques, on se rend



compte rapidement que la surpopulation représente très souvent un argument *ad hoc* à géométrie variable, produisant dès lors des effets multiples sur les pratiques carcérales.

Un autre postulat extrêmement important s'impose dans le domaine de la classification : en termes de charge de travail et de maîtrise de l'unité comptable, un détenu n'équivaut pas à un autre détenu. Toujours par rapport à la surpopulation, deux critères apparaissent en effet décisifs : le premier renvoie à la qualité de condamné définitif, en opposition avec celle de détenu avant jugement. Le second concerne davantage, parmi les condamnés définitifs, ceux pour lesquels des « avis » doivent être produits pour le Tribunal de l'Application des Peines (TAP) ou l'administration pénitentiaire centrale. Ces caractéristiques revêtent une grande importance dans la mise en œuvre des transfèvements conçue au départ de la notion d'échange de détenus entre établissements.

Ces différents éléments contribuent fortement à enfermer la politique pénitentiaire dans une dynamique qui l'éloigne de plus en plus de ses objectifs pénologiques pour s'orienter essentiellement vers un objectif systémique. En d'autres termes, les décisions ne se prennent plus au regard d'un objectif assigné à la détention, mais en fonction d'impératifs liés au bon fonctionnement et à la stabilité de l'institution carcérale. La surpopulation ne fait pas l'objet d'une modalité spécifique de gestion qui, au final, conditionnerait ou façonnerait un projet pénitentiaire managérial spécifique. Elle étouffe simplement tout projet, dans la mesure où elle n'est pas gérée à proprement parler, mais fait l'objet, jour après jour, au coup par coup, de décisions de bricolage. Elle réduit les professionnels à l'adoption d'une logique institutionnelle au lieu de les laisser développer des projets substantiels sans s'inscrire pour autant dans une logique de management qui aurait au moins l'avantage de la cohérence et qui pourrait permettre d'envisager plus rationnellement les pratiques de classification.

V Les pratiques d'orientation des condamnés vers les établissements

Lorsqu'on analyse les pratiques d'orientation des condamnés vers les établissements pénitentiaires, c'est-à-dire la *classification initiale* et les procédures d'évaluation des dossiers qui président aux décisions individuelles de classification, chaque décision apparaît comme le produit d'un examen en profondeur de la situation du détenu mais aussi d'une prise en compte des impératifs globaux qui conduisent à réviser à tout moment les choix précédemment opérés. Ainsi, la classification s'apparente, en Belgique, à un jeu d'échecs : le déplacement de chaque pion répond à une logique spécifique, est propre à reconfigurer fondamentalement l'ensemble du jeu et conduit les joueurs à modifier sans cesse leur stratégie. Le gagnant est celui qui parvient à envisager chaque coup en particulier tout en gardant une vision générale du jeu et en s'adaptant à ses modifications constantes.

Dans ce jeu, plusieurs facteurs peuvent être identifiés qui, en plus de la surpopulation, influencent les décisions de classification. Les mouvements de la population détenue tout d'abord : s'il est clair que la classification initiale et les transfère-ments relèvent *a priori* de logiques différentes, les deux types de décisions ont, de par la contrainte systémique et les pratiques d'échanges, des effets croisés. Et même si les décisions sont conçues individuellement, au départ du dossier d'un seul condamné, elles ont également un impact direct sur la situation d'autres détenus. Les diverses modalités d'incarcération ensuite. Qu'un condamné ait ou non été détenu préventivement peut avoir des effets dans la mesure où le déroulement de ce séjour influencera le positionnement du chef d'établissement qui le connaît. S'il est considéré comme un « bon détenu » (c'est-à-dire quelqu'un qui, au quotidien, pose peu de problèmes), il y a ainsi de fortes chances que le directeur demande son maintien dans l'établissement. Si le détenu est un condamné « entrant », la logique gestionnaire s'imposera par contre avec plus de force.

Dans les décisions prises au cas par cas, les variables et les critères qui entrent en ligne de compte en complément des éléments « systémiques » ne sont pas infinis et se concentrent principalement sur certains aspects propres au fonctionnement de l'établissement et à la situation du détenu. Ils ont pu dès lors facilement faire l'objet d'un relevé et d'un éclairage détaillé quant à leur signification : le lieu d'an-crage social et familial, la langue, la longueur de la peine, les incidents en cours de détention, le type de délit commis, la préférence du détenu, son état de santé, la situation de séjour pour les étrangers, la nationalité sont autant d'éléments qui, selon les cas, interviennent dans l'appréciation.

Comme les décisions de classification initiale, certaines *décisions de transfertement* sont liées à des éléments propres au détenu (a et b, ci-dessous), d'autres à l'organi-sation et la gestion de l'établissement (c). Par rapport à la classification, la logique du transfertement est cependant particulière : c'est essentiellement la raison moti-vant l'éloignement du détenu qui détermine les critères envisagés dans la décision de renvoi vers un établissement. Parmi les éléments imputés au détenu, on peut distinguer ceux qui renvoient à la sécurité et à l'ordre intérieur (a), de ceux qui renvoient à ses besoins (b).

A Éléments imputés au détenu renvoyant à la sécurité et à l'ordre intérieur

Une analyse des pratiques de terrain montre qu'un très grand nombre de trans-fèrements est lié à des incidents survenus lors de la détention donnant lieu à des décisions disciplinaires qui entraînent la nécessité d'écarter le ou les détenus impliqué(s). Malgré la résistance opposée par l'administration centrale à l'affir-mation d'une telle conception, les documents d'anciens dossiers émanant des directions de prison faisaient, dans de tels cas de figure, fréquemment état de « *transferts disciplinaires* ». La loi de principes énonce aujourd'hui de manière limi-

tative les mesures disciplinaires et n'y inclut pas le transfert. Elle frappe dès lors d'interdit cette conception. Dans la pratique actuelle, les transferts dans de telles circonstances continuent cependant d'être opérés. Mais ils sont dans ce cas considérés comme des mesures de gestion interne *résultant* d'une mesure disciplinaire prise en amont que le nouvel établissement de destination sera chargé d'appliquer. Le transfert n'est pas formellement opéré comme une mesure disciplinaire, mais est considéré comme une mesure d'ordre qui y fait suite. Même si, par une telle opération, la loi est respectée, on constate que les détenus que nous avons rencontrés en entretien ne saisissent pas cette nuance subtile et vivent la plupart du temps leur éloignement comme une punition à part entière. Ce type de décision répond également très régulièrement aux attentes du personnel surveillant. À cet égard, on relèvera le rôle crucial que jouent les syndicats dans bon nombre de décisions de gestion quotidienne en milieu pénitentiaire et qui semble représenter une spécificité belge (Cliquennois & Champetier, 2013). Ce rôle est à ce point important qu'on peut avancer l'hypothèse que la menace de grève constitue en elle-même un instrument de gestion pénitentiaire et de régulation des flux de la population détenue.

Dans certains dossiers sensibles, on observe que le détenu a déjà séjourné dans tellement d'établissements et y a connu tellement de problèmes disciplinaires qu'il est presque impossible de lui trouver un établissement de destination sans que des problèmes ne naissent. L'administration a alors recours à une méthode de transfèrements réguliers sinon systématiques. Cette solution, dénommée dans la pratique, non sans ironie, le « *carrousel pénitentiaire* » consiste à ne laisser séjourner le détenu que quelque temps dans chaque établissement, en le transférant régulièrement vers une autre destination. Peu favorable au développement de projets ainsi qu'à l'équilibre du détenu, cette pratique ne rend pas pour autant la détention plus simple et aboutit rarement à une solution durable au problème posé. Ce carrousel ne concerne cependant qu'une minorité de la population détenue mais dans le contexte de surpopulation où s'imposent des pratiques d'échanges, il implique souvent le transfert d'un détenu problématique contre un autre qui pose également des difficultés. Ce système est donc également générateur de travail administratif et de mouvements internes et externes pour l'ensemble des établissements. S'il existe un réel malaise des professionnels quant à cette pratique, il semble que, à défaut d'une mesure efficace, la force du message envoyé au détenu lorsqu'on se débarrasse de lui et ses effets symboliques contribuent au maintien de ce système malgré ses indéniables défauts.

Les constats et les réflexions qui précèdent soulèvent la question de la relativité du concept de sécurité. En Belgique, cette question apparaît d'autant plus prépondérante qu'aucune véritable différenciation des niveaux de sécurité n'est opérée par établissement pénitentiaire, ce qui ne signifie pas pour autant que les professionnels n'opèrent aucune distinction à ce sujet. Ces distinctions restent cependant informelles et reposent sur une multiplicité de critères empiriques qui sont à dimen-

sion variable et empreints d'une grande subjectivité. En l'absence de classification des établissements sur la base de leur sécurisation, aucun outil de référence ne permet d'évaluer le degré de sécurisation de chaque prison au regard d'exigences et de normes préétablies. De l'analyse des points de vue des directeurs ressort néanmoins une tendance générale à valoriser la notion de « *climat favorable* » au sein des prisons, notamment par le biais d'interactions pacifiées. La sécurité dynamique¹⁰ est en effet le plus souvent préférée à la sécurité statique et technique. Les chefs d'établissement nous ont d'ailleurs fréquemment précisé que, à l'exception d'un petit groupe de détenus réputés difficiles, la plupart des condamnés ne requièrent pas un très haut niveau de sécurité. Par ailleurs, l'absence de distinction entre les niveaux de sécurité des établissements a pour effet, non pas d'évacuer l'évaluation « sécuritaire » du détenu, mais de la reporter à plus tard. Car dans notre système, c'est la plupart du temps lorsqu'un incident survient que l'orientation sur cette base est envisagée par la pratique du transfèrement. On peut dès lors émettre l'hypothèse que la multiplication des transferts pour des raisons de gestion d'ordre et de sécurité interne – notamment le carrousel – s'explique en partie par l'absence de différenciations initiales entre détenus et établissements. Dès lors, sans pour autant plaider pour la nécessité d'une évaluation du profil de risques du détenu selon les modèles que nous avons examinés sous le point 2, nous constatons que, dans le système belge, elle s'opère quand même, mais sans être outillée et ce, en cours de détention, c'est-à-dire à un moment susceptible d'être plus préjudiciable pour le détenu. Enfin, en dernier lieu, on rappellera qu'il est souvent avancé que l'absence de différenciation entre les niveaux de sécurisation des infrastructures favorise l'adoption généralisée d'un système de sécurisation maximum, ce système étant naturellement le système adopté par défaut en vue de présenter un maximum de garanties. Si certains de nos établissements anciens de capacité modeste ne font pas l'objet d'une sécurisation technologique particulièrement renforcée, la question se pose cependant avec plus d'acuité pour les établissements « moyens ». Ces établissements, qui ne sont pas définis explicitement comme « de haute sécurité », mais qui sont trop grands pour qu'un régime souple puisse y être généralisé, ont recours à des formes d'organisation interne différenciées dans lesquelles figurent parfois des régimes très stricts. On observe donc *de facto* des combinaisons de divers niveaux de sécurité au sein d'une même prison et donc une dispersion du régime « maximum » dans presque tous les établissements.

10 La sécurité dynamique est promue par le Conseil de l'Europe dans ses diverses recommandations. Dans la Recommandation Rec (2003)23 du Comité des ministres aux États membres concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée, elle est définie comme « le développement par le personnel de relations positives avec les détenus, basées sur la fermeté et la loyauté, accompagnées d'une connaissance de la situation individuelle des détenus et de tout risque que chacun d'entre eux peut présenter ».



B Éléments relatifs aux besoins des détenus

Certaines décisions de transfèrement sont également liées aux besoins des détenus. Dans une perspective bien plus positive, certains transferts sont envisagés afin de favoriser la vie en détention ou les perspectives de réinsertion du condamné. Des transferts provisoires sont par exemple accordés en vue de visites lorsqu'un changement d'établissement permet de favoriser le maintien de liens sociaux. Dans d'autres cas, des transferts sont liés à un changement du régime de détention. L'avancement dans la peine conduit en effet régulièrement à envisager la progressivité du régime vers plus de souplesse en vue de préparer la libération. La proximité de la fin de la peine amène ainsi à envisager l'envoi vers un établissement ouvert. Il est également possible d'envisager des transferts lorsque le suivi d'une formation ou l'accession à un travail est une donnée importante du projet du détenu et qu'il importe d'atteindre au plus vite un objectif à cet égard. Tous les établissements n'ayant pas la même offre de formation ou d'emploi, cette exigence rend certains transferts inévitables. Il n'en demeure pas moins que l'offre étant globalement limitée – sans compter que les détenus ne se sentent pas toujours concernés par ces activités – ce type de transfert ne semble pas constituer la majeure partie des mouvements carcéraux. Dans le même ordre d'idées, il arrive que le transfert soit demandé en raison d'un changement de l'état de santé psychique ou physique du détenu, état qui demande une prise en charge spécifique.

Les pratiques évoquées ci-dessus sont certes guidées par le suivi constant de chaque détenu. L'évaluation de ses besoins se déroule toutefois le plus souvent de façon ponctuelle, au moment où une nécessité émerge, où une demande est formulée, où un problème se pose. Dans les pratiques observées, il apparaît relativement rare que soit prise en compte la trajectoire du détenu dans une visée prospective et que la gestion de sa détention soit envisagée sur le long terme. La loi pénitentiaire répond en partie à cette problématique en instaurant le principe du « plan de détention ». Sur le terrain, l'importance d'une telle initiative n'est pas contestée, d'autant plus qu'elle rejoint en partie certaines pratiques. Mais les possibilités effectives de mise en œuvre du plan de détention suscitent fréquemment le doute, notamment en raison des exigences liées à la surpopulation et aux déplacements de la population détenue. Il ne nous a pas, en outre, été possible de trouver une définition consensuelle du plan de détention : l'accent, selon nos interlocuteurs est tantôt mis sur le lien avec le projet de réinsertion, tantôt c'est davantage l'accès aux mesures de sorties et de liberté anticipée qui est valorisé. Selon les points de vue, le plan est davantage une manière de préparer *à la* sortie ou une manière de préparer *la* sortie. La relation entre le « plan de détention » et le « plan de réinsertion » appelle dès lors une meilleure problématisation dans les directives de l'administration.

L'investissement du détenu est également source de scepticisme, en Wallonie en tout cas. Le nombre de condamnés pour lesquels un plan de détention serait envi-

sageable apparaîtrait limité. La grande vulnérabilité sociale de certains d'entre eux, leur « paupérisation », leur manque de ressources sont souvent présentés comme un frein important à une entrée volontaire dans un projet d'avenir, leur vie ayant toujours été conçue au jour le jour. Des réserves sont également avancées quant au fait que la visibilité des ressources et des projets de chaque établissement est encore relativement faible, même pour le personnel de la prison voisine : formations, activités, régimes, système de visites, etc. sont disparates et peu visibles de l'extérieur. Comment dès lors concevoir un parcours de détention tirant profit des ressources globales si on ne les connaît pas et si l'on est incapable d'identifier de manière transversale des détenus qui auraient des besoins similaires ?

Enfin, la dépendance par rapport aux ressources extérieures est systématiquement présentée comme l'obstacle sans doute le plus tangible à la réalisation actuelle de plans de détention avec les détenus, du moins en Wallonie, la Flandre s'étant équipée à cet égard d'un plan stratégique réfléchi. La préparation du détenu à la réinsertion ne peut en effet se réaliser sans l'aide d'acteurs extérieurs à la prison. Dans l'état actuel des choses, les services psychosociaux internes (SPS) apparaissent indiscutablement inadéquats pour porter seuls ce projet : selon les établissements on observe des statuts précaires, des équipes incomplètes et un *turnover* important, mais surtout, d'une façon généralisée, la transformation progressive du rôle des SPS qui, depuis plus d'une dizaine d'années, leur réserve un rôle d'expertise et d'évaluation au lieu d'une véritable mission de suivi et d'accompagnement psychosocial. La rédaction de rapports d'évaluation à destination de la direction de l'établissement, de l'administration centrale ou du tribunal de l'application des peines occupe en effet la majeure partie de leur travail (Mary, 2001). Cette mission d'expertise ne semble pas nécessairement compatible avec l'esprit qui anime le projet de plan de détention et elle occupe de surcroît la majeure partie du temps des équipes. La dépendance vis-à-vis du secteur externe est donc indéniable. Alors que du côté néerlandophone du pays, le secteur apparaît structuré et dynamique, la collaboration entre les établissements pénitentiaires francophones et les instances financées par la Communauté française est davantage sujette à caution. La dépendance des prisons à l'égard de ressources locales qui sont parfois elle-même « bricolées » ne favoriserait pas particulièrement l'optimisme quant à la mise en œuvre de plans de détention. Il apparaît dès lors qu'un examen approfondi de cette problématique devra certainement prendre place dans une recherche ultérieure.

C Éléments relatifs à l'infrastructure et à l'organisation pénitentiaire

Les décisions de transfèrement sont également liées à l'infrastructure et à l'organisation pénitentiaire. La surpopulation crée un contexte dans lequel les transferts, s'ils sont compliqués, sont considérés comme indispensables. On dénombre dès lors une importante quantité de demandes de transferts collectifs adressées à l'administration centrale par des directeurs « en vue du désencombrement » de

leur établissement. Si l'on ajoute à ce contexte endémique la nécessité d'envisager régulièrement des travaux dans les bâtiments, ou encore les situations de crise¹¹, on imagine facilement qu'une bonne partie de la population pénitentiaire finit par être soumise à une fréquente mobilité. Les transfèvements collectifs représentent vraisemblablement les situations les plus difficiles à gérer pour les directions, mais aussi pour l'administration pénitentiaire centrale. La répartition s'opère alors sur plusieurs établissements, modifiant ainsi la distribution générale de la population pénitentiaire de manière plus étendue. Les effets des situations de désencombrement méritent que l'on s'y attarde un instant. Le caractère collectif et souvent urgent de l'éloignement d'un groupe de détenus rend extrêmement compliquée la désignation d'un établissement d'accueil pour tous les détenus concernés. Il apparaît dès lors nécessaire pour les directeurs locaux comme pour l'administration de réduire les exigences habituelles dans l'analyse des dossiers. Seuls les paramètres liés à la sécurité conserveront une dimension prioritaire, les autres critères étant examinés dans la mesure du possible. Les transferts pour situation de désencombrement ou les transferts collectifs importants ont ainsi pour effet de désorganiser les équilibres auparavant envisagés par l'analyse qualitative des dossiers au cas par cas. On se trouve alors face à une situation où la logique gestionnaire prend le pas sur le projet pénitentiaire de manière particulièrement puissante et où le principe même d'un système élaboré de classification apparaît irréalisable à moins d'une réforme profonde des stratégies carcérales.

VI Les pratiques d'orientation des détenus à l'intérieur des établissements ou la question des régimes

Après leur orientation initiale, les détenus font également l'objet, à l'intérieur même des établissements pénitentiaires de répartitions particulières et de classements fondés sur différents critères. Associées à l'idée de « régime », ces répartitions relèvent de la prérogative des chefs d'établissements, s'opèrent selon des modalités parfois très différentes d'une prison à l'autre et remplissent des fonctionnalités multiples. Ces classifications internes apparaissent d'autant plus importantes à analyser qu'elles permettent à beaucoup d'égards de compenser la défaillance d'une organisation plus générale de la classification entendue dans sa première acception.

La notion de régime pénitentiaire est directement liée à la classification. La Belgique connaît divers niveaux de différenciation des régimes pénitentiaires. Au niveau général trois distinctions majeures prévalent : entre les détenus préventifs et les détenus condamnés, entre les hommes et les femmes et entre les détentions en établissements ouverts, semi-ouverts et fermés. Mais à l'intérieur de ces dis-

11 Citons, par exemple, la fermeture de la prison de Verviers en septembre 2011, suite à la menace de son effondrement.



tinctions, la plupart des établissements connaissent des différenciations de régime fondées sur d'autres critères et dont l'organisation est laissée aux mains des directions locales. Tirant parti, la plupart du temps, de l'architecture des lieux et des possibles différenciations entre les espaces, les directions locales n'assignent pas les mêmes finalités à toutes les ailes, sections, ni à tous les niveaux de leurs bâtiments. C'est à propos de ce type d'organisation qu'on pourra véritablement parler de « politiques locales » en termes de régime. Nous pouvons dire, à l'issue de la rencontre avec la direction de presque tous les établissements, que les différences sont très importantes d'une prison à l'autre. On remarque ainsi, selon les établissements, des sections ou des cellules qui sont réservées à l'exécution des mesures disciplinaires, à la protection des détenus, aux travailleurs, à l'isolement des condamnés pour des faits de mœurs, aux usagers de drogues, aux détenus « entrants », aux déficients mentaux ou encore à ceux qu'on a étiqueté comme psychopathes. Par ailleurs, les prisons organisent différentes modalités d'enfermement (les cellules accueillant les détenus en solo, en duo, en trio, voire davantage). Cet enfermement peut d'ailleurs être plus ou moins intensif selon la durée quotidienne de fermeture des portes et l'accès autorisé aux espaces communs. Le nombre d'heures passées en cellule diffère donc sensiblement d'un régime à l'autre. Assigner un détenu à un établissement particulier est donc de nature à influencer considérablement sa détention. Pourtant, on remarque qu'il est relativement rare que ces modalités d'organisation locales constituent une variable prioritaire pour la classification initiale ou pour le transfert des détenus en dépit du fait que les changements liés aux différences de régimes internes peuvent parfois s'avérer très problématiques pour certains détenus.

Dans la plupart des établissements fermés que nous avons visités et qui opèrent des distinctions internes de régime, le principe est celui de la *progressivité*. D'un enfermement cellulaire maximal où le détenu a peu d'activités et reste en cellule presque toute la journée, le condamné peut évoluer vers un régime où la porte est ouverte pendant certaines heures, où des activités individuelles et collectives peuvent rythmer sa journée et où il jouit d'une relative indépendance dans l'organisation de son quotidien. La progressivité, qui constitue souvent l'un des piliers de la classification des détenus est donc ici envisagée au sein même de l'établissement, ce qui compense en partie le fait que le parc pénitentiaire belge actuel ne permet pas une mise en œuvre optimale d'un régime progressif d'établissement à établissement. Un tel parcours de détention n'est cependant pas concevable dans toutes les prisons et, au sujet de l'organisation interne, on peut presque dire sans se tromper que, en Belgique, aucune prison n'est semblable à une autre. Le *turnover* des détenus pose quant à lui une série de problèmes pour la mise en œuvre d'un tel principe. La progressivité s'envisage dès lors différemment à l'égard des courtes ou des longues peines. À nouveau, la surpopulation est à l'origine du problème : pour bénéficier d'un régime spécifique, avoir le profil n'est pas suffisant, il faut qu'une place s'y libère. La solution la plus fréquemment envisagée à l'heure actuelle est l'établissement de listes d'attente pour l'accès à ces



sections, mais elle présente des limites évidentes et conduit, comme au sujet des établissements, à considérer que certains régimes sont attractifs et que les places y sont « chères ». Au niveau gestionnaire, compte tenu de l'afflux de demandes, la tentation est grande de faire « dégringoler » quelqu'un d'un régime favorable au moindre incident, sachant que beaucoup de candidats convoitent cette place et que cette solution est la plus simple pour maintenir un minimum d'ordre dans les sections ouvertes. Un curieux mélange entre des considérations pragmatiques et l'idée de « privilège » ou de « mérite » préside à ce type de décisions.

Au-delà de la distinction des régimes, la répartition des détenus en cellule est également une étape importante. À nouveau, tout dépend de l'infrastructure disponible, mais la plupart du temps, dans le cadre d'un enfermement collectif, il faut pouvoir décider qui est à même de partager sa cellule avec qui, afin que la cohabitation dans un tel contexte de promiscuité ne soit pas invivable et génératrice d'incidents. Pour cette répartition opérée au cas par cas, diverses considérations entrent en ligne de compte. L'attribution d'une cellule individuelle, pour les établissements où cela n'est pas la règle générale, reste quant à elle une question complexe. Dans un contexte de surpopulation, l'enfermement monocellulaire est généralement considéré comme un privilège et cela, même si certains détenus préfèrent avoir de la compagnie. D'une manière générale, nous avons constaté une tendance à réserver, lorsque c'est matériellement possible, les cellules individuelles à des longues peines, de manière à permettre au condamné de s'installer dans sa cellule et d'envisager sa détention avec un minimum de stabilité.

D'autres éléments peuvent également intervenir dans l'organisation de la prison et des régimes. Certaines prisons n'ont aucun aménagement spécifique en ce qui concerne l'application des sanctions disciplinaires, mais la plupart ont un quartier spécialement affecté à cet effet. La notion de sécurité en milieu carcéral implique aussi la mise en œuvre de stratégies spécifiques de protection des détenus. La séparation ou l'isolement de certains détenus en fait partie. Ces mesures sont généralement envisagées au cas par cas sauf pour les condamnés qui subissent le harcèlement, les menaces et surtout, les coups et blessures des autres détenus en raison de la nature sexuelle de leur délit. On considère généralement cette situation comme une problématique à part entière qui appelle un positionnement spécifique et tranché. Cet avis tranché renvoie à une question invariablement posée sur le terrain : « *pour ou contre l'isolement des délinquants sexuels en détention ?* ». Dans le discours des professionnels, on constate la difficulté à se positionner par rapport à cette problématique et l'ambivalence des pratiques. Les formules envisagées prennent d'ailleurs des formes très diversifiées. La réserve et l'ambivalence qui accompagnent la thématique de la délinquance sexuelle trouvent par ailleurs un écho dans le domaine de l'usage de drogues, problématique présente à des degrés variables dans toutes les prisons du pays.

VII Le point de vue des détenus

Nous l'avons souligné en introduction, la recherche ne pouvait pas négliger le point de vue des condamnés. Un panel diversifié des 38 détenus interrogés nous a donc livré un point de vue riche et nuancé, qui permet d'éclairer à bien des égards les résultats de recherche que nous avons obtenus via nos autres démarches empiriques. Une enquête par questionnaire¹² impliquant 432 détenus¹³ a permis par ailleurs d'évaluer quantitativement certains de ces constats. Parmi l'ensemble des résultats obtenus, nous retiendrons ici trois points d'attention.

- a) Un premier point à relever renvoie à *la connaissance, par les condamnés, des procédures de classification et/ou de transfert*. Si certains détenus semblent maîtriser la question, ils sont encore nombreux à évoluer dans un *flou total* quant aux règles qui régissent les opérations de classification et de transfèrement. Nombre d'entre eux disent ne pas connaître les motifs qui ont présidé à leur envoi vers l'établissement d'attache où nous les avons rencontrés. Ce constat est d'ailleurs confirmé par les résultats de l'enquête par questionnaire : dans 16 % des cas, les raisons des transfèvements ne sont pas connues du détenu. Lorsque les raisons sont connues, elles semblent renvoyer systématiquement à des enjeux propres au fonctionnement de l'établissement (surpopulation, politique d'échange, gestion d'incidents disciplinaires, sécurité) et rencontrent plus rarement les intérêts directs du détenu. La complexité et la diversité des textes normatifs, de même que le caractère aléatoire et discrétionnaire des pratiques, ne contribuent pas à éclairer le détenu. L'absence de motivation formelle des décisions de classification et de transfert apparaît dès lors problématique et ouvre la porte à de fausses interprétations de la part des détenus quand elle ne génère pas des frustrations.
- b) Un second point concerne *le parcours carcéral*. Plus que la classification initiale, ce qui semble remis en cause par les personnes interrogées, c'est *la politique du transfert et l'instabilité qu'elle génère*. Si certains condamnés ont été amenés à faire une demande de changement d'établissement qui a été acceptée et suivie d'effet, beaucoup semblent en attente d'un éventuel départ, sans toujours très bien comprendre ce qui régit la décision qui le permettra. Certains détenus faisant l'objet d'une politique de « carrousel » se sont dits épuisés et complètement déstructurés par le changement continu et les incertitudes qui l'accompagnent. Plus globalement, la motivation du séjour dans l'un ou l'autre établissement semble, en tant que nébuleuse, rejoindre une impression générale de flou, de manque de

12 Seuls les résultats concernant directement la question de la classification sont présentés dans cette contribution. Les aspects relatifs à la mesure de la qualité de vie dans les différents établissements ne sont pas abordés.

13 Soit environ 4 % de la population pénitentiaire actuelle.



transparence réglementaire que les détenus évoquent aussi à propos de bien d'autres éléments de la vie carcérale. Cela étant dit, les insatisfactions relatives aux transfèrements sont systématiquement décrites dans les mêmes termes : méconnaissance des motifs, trop grande rapidité de la décision, avertissement tardif, perte des effets personnels lors du déménagement et disparité des autorisations quant à la détention d'objets d'un établissement à l'autre, « retour à la case départ » dans le suivi des dossiers du SPS, etc. Beaucoup déplorent d'ailleurs l'impossibilité de faire appel de ce type de décision ou reprochent la lenteur du processus d'examen de leur éventuelle contestation à ce sujet.

- c) Le troisième objet d'attention renvoie quant à lui à la *satisfaction* que peut connaître un condamné à résider dans un établissement plutôt que dans un autre. À ce sujet, pas vraiment de surprise : dans les entretiens, les avis sont diversifiés, parfois divergents et les critères mobilisés peuvent différer radicalement d'une personne à l'autre selon ses caractéristiques propres et sa situation carcérale. Le principe d'individualisation de la détention apparaît dès lors particulièrement pertinent. On relève par ailleurs une convergence entre les critères retenus par l'administration et ceux évoqués par les condamnés, du moins, lorsque ceux-ci concernent le détenu et non la gestion interne de l'établissement. La proximité familiale, le fait d'être incarcéré dans sa région d'origine semblent en effet être des éléments déterminants de la volonté de séjourner dans un établissement plutôt que dans un autre. Le fait de recevoir des visites est d'ailleurs indéniablement un critère essentiel aux yeux de nombreux détenus, avantage que tout transfert risque de compromettre en cas d'éloignement. L'enquête nous apprend que trois détenus sur quatre reçoivent des visites et l'analyse des données fait ressortir une relation statistiquement significative entre le fait de recevoir ou non des visites et la distance par rapport au dernier domicile : plus la distance est importante, moins le détenu reçoit de visites en prison. C'est dire combien ce critère est effectivement fondamental. Outre ces critères, on relève de nombreuses références à la notion « d'ambiance » de la prison, ambiance qui, selon les détenus, diffère notablement d'un établissement à l'autre. Cette notion n'est pas simple à saisir et renvoie à une diversité d'aspects : taille et aménagement de l'établissement certes, mais surtout, qualité de la relation avec le personnel, en ce compris avec la direction, contacts sociaux, régime et activités proposées. Sont également évoquées les performances de certains établissements dans le cadre du « suivi des dossiers ».

On remarquera que parmi ces critères, peu concernent la promiscuité ou l'état matériel des lieux, un établissement vétuste « avec une bonne ambiance » étant, la plupart du temps, préféré à une prison moderne et salubre. Le plan de détention n'apparaît pas davantage déterminant et on rencontre peu de détenus qui ont



une vision très précise de leur parcours de détention à venir et des activités qui devraient idéalement le jalonner. Si quelques transferts sont demandés afin de suivre une formation ou d'avoir un travail, ce sont davantage des critères directement liés au bien-être en détention qui dominent plutôt que la réalisation d'un vrai projet personnel. L'accès aux congés et l'admissibilité à la libération conditionnelle sont cependant propres à modifier cette perception, la perspective de sortie conduisant le détenu à apprécier différemment sa détention et les éventuels « acquis » qu'il peut en tirer. Ce type de conception est cependant différent lorsque la personne n'est pas en situation de séjour légal et qu'elle redoute éventuellement le renvoi vers un autre pays. Il n'en demeure pas moins que l'offre de chaque établissement en termes d'activités occupationnelles et d'activités de reclassement représente un souci pour nombre de détenus et nous avons pu observer des différences notables entre les perceptions des détenus à ce sujet selon leur établissement de séjour, voire selon la région concernée.

En définitive, s'il est impossible de résumer en quelques lignes les apports d'une approche du thème de la classification du point de vue du détenu, on peut toutefois tenter d'identifier les questions qu'elle suscite. La disparité des situations, des parcours de vie, des manières d'être et de penser conduit tout naturellement chaque personne à évaluer différemment sa situation et à apprécier les critères de sa classification. Faut-il pour autant conclure que seule une évaluation au cas par cas est admissible dans ce domaine ? Le système belge est à cet égard ambigu. Si, faute d'outils perfectionnés d'évaluation à vocation généraliste, il autorise l'examen individuel approfondi de chaque dossier préalablement à toute prise de décision, nous avons vu que le principe implicite de « l'espace disponible » et les exigences de sécurité sont susceptibles à tout moment de remettre en question ce fondement et de reconfigurer aléatoirement des répartitions patiemment élaborées. La question qui se pose alors est la viabilité, sur le long terme, de l'importance accordée aux critères qui reposent sur les caractéristiques personnelles des détenus et leurs projets de vie en prison, sachant que des critères systémiques liés au fonctionnement institutionnel sont toujours susceptibles de s'imposer *in fine* et de conduire au changement continu.

Autre question posée : faut-il nécessairement suivre l'avis du détenu pour son orientation initiale ou son transfert ou faut-il se fonder sur d'autres critères plus objectifs, autorisant d'ailleurs la prise en compte d'avantages, qui lui auraient échappé, à séjourner ici plutôt que là ? Répondre à cette question est à nouveau complexe en Belgique. L'absence de concrétisation effective, dans tous les établissements, du principe du « *plan de détention* » pourtant prévu dans la loi de principes rend difficile une telle évaluation. Il est clair que, dans l'actuelle situation où le détenu n'est encore que peu sollicité à devenir partie prenante de son projet de détention, il est difficile de concevoir qu'il puisse réévaluer sa détention à l'aune de ses propres perspectives et accepter des options alternatives à ses souhaits initiaux. Il est en effet tout à fait différent de concevoir, par exemple, un éloignement



de sa famille lorsqu'aucune motivation ne le soutient ou si c'est pour accélérer la sortie de prison.

Enfin, on notera que le point de vue du détenu est un point de vue variable amené à évoluer en même temps que la détention. Nos rencontres avec les détenus nous ont permis de comprendre combien l'âge, la période de détention ou la proximité ou non de la fin de la peine sont des éléments déterminants qui conduisent à apprécier différemment l'enfermement et la classification. La question est alors de savoir comment concevoir un outil de classification évolutif qui ne fige pas le détenu dans une situation donnée et qui permette de prendre en compte son évolution tout comme les changements nécessairement amenés à survenir dans sa vie personnelle et sa détention.

VIII Le règne de l'implicite

De l'ensemble des analyses basées à la fois sur l'observation et sur les interviews de directeurs, et portant sur l'orientation des détenus tant vers les établissements qu'à l'intérieur de ceux-ci, ressortent quatre thématiques qui mettent en évidence le règne de l'implicite dans les pratiques de classification en Belgique. Les constats formulés selon ces quatre axes sont également soutenus par les résultats de la double démarche réalisée pour rendre compte du point de vue des détenus condamnés.

- a) Le premier constat qui s'impose d'emblée est le *flou normatif et réglementaire* qui continue de prévaloir malgré les efforts fournis en la matière. Des règles existent certes au niveau international et national, mais en dehors de quelques lignes directrices, on ne dispose pas de véritables consignes d'envergure permettant de fixer des priorités ou de hiérarchiser les critères d'appréciation lorsque cela s'avère nécessaire. Le plus problématique est que les buts attendus de la classification n'apparaissent nulle part définis de manière claire. Or la classification peut poursuivre une multiplicité d'objectifs qui parfois, sont concurrentiels. On peut dès lors se demander comment concevoir un système cohérent et satisfaisant, si on évolue dans le flou quant à ses priorités.
- b) Quelques enseignements majeurs peuvent cependant être retenus de notre analyse de la loi de principes, et de notre découverte du terrain des pratiques. Ainsi, la prise en compte conjointe des *besoins* du détenu, d'une part, de la gestion de la *sécurité* et de l'ordre interne, d'autre part, semble représenter une perspective intéressante. Nous avons pu constater que dans la plupart des cas, les besoins du détenu « ne font pas le poids » à côté des exigences sécuritaires et se trouvent nécessairement relégués à l'arrière-plan. Il ne s'agit pourtant pas d'une fatalité, même dans un contexte carcéral. Certains besoins peuvent tout à fait être considérés comme « incompressibles » alors que des exigences de sécurité seront

plutôt secondaires, et à l'inverse, on peut concevoir des éléments de sécurisation sur lesquels on ne transige pas et des besoins du détenu moins prioritaires. La loi de principes nous donne tout de même un ensemble de directions à suivre, notamment dans le cadre du *plan de détention*. Le binôme risques/besoins y trouve place de façon explicite. Est envisagée à cet effet, la réalisation d'une « enquête sur la personne et la situation du condamné ». Il serait dès lors intéressant de tirer parti de ce moment d'enquête pour produire une évaluation conjointe des besoins en termes de plan de détention et au regard de la classification, en établissant un lien fort entre ces deux aspects. Prévoir, dès la condamnation, un lieu et un moment particulier, de même qu'un personnel formé pour la réalisation de cette enquête, à l'instar du système québécois, permettrait de ne pas faire présider des intérêts ou des impératifs locaux sur la décision de placement et d'envisager également plus facilement le caractère évolutif de la détention.

- c) Envoyer un détenu vers un établissement pénitentiaire remplit plusieurs *fonctions, manifestes ou latentes*. Dans certains cas, il s'agit de répondre aux besoins du détenu ou de gérer des problèmes aigus de sécurité. Mais, dans de nombreux autres cas de figure, la classification d'un détenu dans un établissement répond à d'autres impératifs. Le changement d'établissement fait ainsi fonction de régulateur comportemental, de régulateur de surpopulation et/ou de régulateur des tensions qui sévissent au sein des prisons. L'orientation d'un détenu répond parfois également à des exigences liées au climat social de l'établissement, notamment dans le cadre des négociations avec les syndicats. La place trop importante laissée à ces fonctions latentes a pour corollaire la création de catégories implicites de détenus fondées, non pas sur une évaluation rigoureuse de leur profil au départ d'un projet, mais sur une évaluation intuitive qui repose sur des considérations relatives à l'ordre interne des établissements où ils séjournent. Le développement de véritables procédés de « sélection » des détenus a ainsi été observé, qui ont pour effet d'amener certains détenus à circuler plus facilement d'établissement en établissement, tandis que d'autres vont pouvoir rester relativement stables durant leur détention et envisager un plan de détention. Les chefs d'établissement sont à cet égard en négociation permanente : en interne avec leurs agents pénitentiaires, en externe avec les collègues. La plupart montrent cependant leur résistance au piège de cette évaluation sauvage. Ce constat général d'évaluation sauvage est à rapporter, non pas à une quelconque intentionnalité dans le chef des professionnels, mais à une absence d'outils d'évaluation qui leur permettrait d'orienter plus rationnellement leurs décisions. Comment, si l'on ne dispose pas d'outils pour atteindre des objectifs pénologiques, ne pas privilégier la soumission à des impératifs exclusivement gestionnaires ?

- d) À côté de ces formes implicites de catégorisation des détenus émergent également des représentations implicites relatives aux établissements. Elles reposent également sur le flou qui règne quant à leur destination tant en termes de sécurisation, qu'au regard des programmes et des projets qui y sont menés. La variété des régimes, d'un établissement à l'autre, est à cet égard tout à fait significative. Il apparaît dès lors important, pour les professionnels que nous avons rencontrés, de spécifier davantage la destination des établissements au regard des disparités internes de programme et de compétences qu'ils offrent et non exclusivement en raison des infrastructures techniques. Concernant les établissements et leur différenciation, il est aussi apparu très clairement que la progressivité des régimes s'envisage plus facilement de manière interne que dans le cadre du passage d'une prison à l'autre. Cette formule, si elle a l'avantage de la stabilité pour le (bon ?) détenu, a l'inconvénient de ne pouvoir reposer que sur des ressources locales et dès lors de désavantager les détenus séjournant dans des établissements qui en sont dépourvus. Le manque de visibilité des offres de programme, de formation et de travail que propose chaque établissement est cependant un obstacle majeur à l'orientation « rationnelle » des détenus. Il pourrait à cet égard être intéressant de s'inspirer du Québec et d'envisager le recrutement de « gestionnaires de programmes », c'est-à-dire de personnes qui, au sein de l'administration, ont pour compétence exclusive, non seulement de garantir la visibilité continue de l'offre de chaque établissement et de ses modifications mais également de représenter la courroie de transmission avec les acteurs locaux qui sont partenaires au niveau du secteur associatif et des entités fédérées, des chefs d'établissement et de l'administration centrale.

IX Le modèle belge : un véritable « dinosaure »

La mise en perspective de l'analyse des pratiques de classification au regard d'une définition d'un véritable « système objectif de classification » fait apparaître le modèle belge comme un véritable « dinosaure ». Cette métaphore apparaît sous la plume d'Austin (2003), qui qualifie par là des modes de classification archaïques qui ne correspondent plus aux standards attendus aujourd'hui. Nous nous y référons pour pouvoir, au regard de modèles rencontrés à l'étranger, situer au mieux le modèle en vigueur en Belgique. Cinq conditions doivent être rencontrées pour qu'un mode de classification puisse être considéré comme un système objectif :

- a) l'usage de critères qui se basent sur des facteurs solides et fiables pour apprécier le niveau de sécurité nécessaire pour un détenu déterminé,
- b) une unité de classification centralisée avec du personnel formé et en suffisance pour assurer le contrôle de tous les transferts entre établissements et une unité centralisée responsable du *monitoring* de cette première unité qui prépare la politique et les procédures en matière de classification,



c) un système de classification informatisé de sorte que chaque décision de classification, de même que les facteurs qui interviennent, soient enregistrés et accessibles à l'analyse,

d) un processus initial de classification et un processus de reclassification dans lequel la situation de chaque détenu est réexaminée régulièrement pour d'éventuels changements dans le niveau de classification et enfin,

e) l'usage d'*over-rides*, c'est-à-dire de procédés laissant une marge de manœuvre au personnel pour s'écarter, dans certaines circonstances strictement établies, des lignes directrices établies au départ de l'analyse initiale. Confrontons à présent ces conditions avec les pratiques que nous avons observées.

- a) L'analyse des pratiques belges n'a permis d'observer aucune forme d'objectivation des critères de classification¹⁴, le problème étant qu'aucune classification formelle des établissements pénitentiaires n'apparaît officiellement. On peut cependant constater que, hormis quatre établissements, tous sont des établissements fermés. L'absence d'une répartition formelle des établissements va donc de pair en Belgique avec un développement très réduit des établissements ouverts ou semi-ouverts, c'est-à-dire de faible niveau de sécurité. Sur une capacité totale de 9.160 places (en 2012), la proportion de 6 % seulement affectée à des établissements ouverts est particulièrement criante (Direction générale de l'administration pénitentiaire, 2013). En se basant sur l'analyse d'une extraction de la base de données pénitentiaire portant sur la population de détenus en 2008¹⁵, on constate effectivement que seuls 9,8 % des condamnés définitifs ont séjourné dans un établissement ouvert. Si on se réfère par ailleurs à la capacité des quatre prisons les plus récentes, il ressort que 20,5 % de la capacité totale est située dans un établissement considéré, par les professionnels que nous avons rencontrés, comme étant de haute sécurité (même s'il ne s'agit pas d'un label officiel). Les chiffres de population de 2008 montrent que concrètement 30 % des condamnés définitifs ont séjourné dans un tel type d'établissement. Ces chiffres se distinguent très nettement de ceux que l'on peut observer dans des pays qui appliquent un système objectif de classification et une répartition formelle des établissements en fonction du niveau de sécurité. La *réglementation formelle* existant en Belgique en matière de classification, constituée de plus de vingt circulaires – dont la plus détaillée date de 1971 – constamment adaptées aux circonstances, présente par ailleurs un caractère véritablement archaïque et a perdu pour une grande part son caractère normatif. Enfin, l'on peut affirmer que durant la dernière décennie aucune recherche scientifique sur la classification n'a trouvé place en Belgique

14 L'examen des données chiffrées disponibles ne fait ressortir aucun principe directeur au niveau de la classification. Ainsi, le principe de proximité du lieu de résidence avec l'établissement de séjour, qui semble le plus favorisé dans les discours des professionnels, semble appliqué de façon très relative.

15 L'extraction est issue du système SIDIS-Greffe. Elle a été transmise par la Direction générale de l'administration pénitentiaire dans le cadre de cette recherche.



qui aurait permis l'usage de critères scientifiquement fondés. Depuis le développement de systèmes de classification objectifs à l'étranger, à partir des années 1980, aucune démarche scientifique n'a donc permis de faire le pont entre ces perspectives nouvelles et la pratique pénitentiaire d'inspiration essentiellement administrative.

- b) Si, formellement, il existe bien depuis 2009 un service qui gère la classification des condamnés, il est très difficile de dire dans quelle mesure la création du *Service de gestion de la détention*, prenant la relève du *Service des cas individuels*, a modifié l'orientation en matière de classification. Aucun rapport d'activités n'est en effet rendu public et le rapport d'activités de la Direction générale des établissements pénitentiaires est particulièrement laconique à ce sujet. L'analyse des pratiques a montré de surcroît que l'expérience en matière de classification était concentrée, au sein de l'administration centrale, sur quelques personnes seulement, ce qui pose question en termes de développement et de transfert de savoir-faire en la matière. Enfin, nous avons souligné précédemment que, en raison du développement de la pratique d'échange de détenus entre établissements, le rôle de ce service, loin de reposer sur une maîtrise totale du processus de classification, était bien souvent limité à une fonction d'arbitrage entre les directions locales.
- c) On ne peut faire état non plus d'un système informatisé et automatisé de classification. Il ressort clairement de l'analyse que les décisions se prennent au cas par cas, sans l'aide d'un quelconque logiciel d'aide permettant une vue globale de la population pénitentiaire, de ses mouvements et de sa répartition par établissement. *L'absence d'un système automatisé* ne permet pas en outre d'accéder à une information suffisamment valide pour appuyer une analyse des processus de décision. L'absence de conception systématique au niveau de la classification se marque aussi dans *l'absence d'un système progressif* généralisé à l'ensemble des condamnés. Or la littérature nous apprend, d'une part, que la mise en liberté à partir d'un établissement de haute sécurité conduit à davantage de récidives (Camp & Gaes, 2009) et, d'autre part, que le type d'établissement où le détenu a séjourné détermine en partie les probabilités d'accès à une libération anticipée (Blanchette, 2001). Enfin, ces constats sont opérés alors qu'une base de données informatisée regroupant une *information systématique* à propos de la population détenue et de ses caractéristiques essentielles (degré de scolarité, lieu de résidence, emploi, etc.) fait actuellement défaut. Le système existant (SIDIS-Greffe) est conçu avant tout sur la base de considérations administratives et ne peut être utilisé comme instrument automatisé permettant la classification¹⁶. Plus fonda-

16

La Direction générale de l'administration pénitentiaire annonce dans son rapport annuel 2012, paru en 2013, le lancement d'un nouveau programme informatique « Sidis suite » qui devrait permettre une centralisation et une gestion plus fluide des données relatives à la gestion de la

mentalement encore, on peut souligner l'absence de cartographie globale détaillée de la population détenue.

Quant aux quatrième et cinquième conditions, on comprendra, à la lecture de ce qui vient d'être présenté, qu'elles ne peuvent tout simplement pas être remplies faute de systématisation des pratiques.

En définitive, au regard de l'examen de ces divers critères, ce modèle belge qu'Austin aurait pu présenter comme un « dinosaure », renvoie tout simplement à la première phase du développement des modèles sophistiqués de classification analysés il y a déjà plusieurs décennies par Clear & Gallagher (1985) la phase dans laquelle « *There is no classification* » ...

Conclusions

La présente recherche a permis d'objectiver les pratiques ayant cours à l'heure actuelle en Belgique en matière de classification et de présenter tant leurs limites que certains de leurs mérites. Elle a permis également de faire émerger les effets de contexte et les contraintes qui pèsent aujourd'hui sur la situation carcérale belge.

Les effets croisés avec la problématique de la surpopulation pénitentiaire s'avèrent ainsi particulièrement déterminants. Le développement de projets substantiels qui pourraient fonder une classification plus cohérente vient se heurter inlassablement aux impératifs de gestion de la surpopulation carcérale. Sortir du cercle vicieux – la surpopulation ne permet pas la classification et l'absence de classification cohérente contribue à accélérer la surpopulation – constitue dès lors un enjeu crucial.

Des éléments relatifs aux détenus interviennent certes dans les pratiques de classification initiale ou de transfèrement, mais les facteurs relatifs à la sécurité et à l'ordre intérieur semblent l'emporter largement sur ceux qui relèvent des besoins des détenus. L'absence de différenciation initiale entre les niveaux de sécurisation des infrastructures d'une part, et entre les détenus d'autre part, favorise par ailleurs la multiplication des transfèvements pour raison d'ordre et de sécurité. Une classification au regard des besoins du détenu se confronte quant à elle à une offre globalement limitée en termes de formation ou d'emploi, à une faible visibilité des ressources et des projets de chaque établissement et plus généralement à un investissement institutionnel encore faible dans la réalisation du « plan de détention » tel que prévu dans la Loi de principes.

La recherche conduit ainsi à s'interroger sur les effets problématiques qu'engendre la soumission à un modèle reposant principalement sur des enjeux réduits à la disponibilité des espaces et aux impératifs sécuritaires. L'examen des composantes

détention. Ce programme n'est toutefois pas encore d'application et ses potentialités eu égard à la classification sont par ailleurs encore méconnues.

d'un système de classification largement dominé par le règne de l'implicite amène à privilégier l'adoption en Belgique d'un système objectif de classification, dont les conditions sont par ailleurs détaillées. L'importation de systèmes étrangers ne représentera cependant pas une option suffisante et ne pourra pas permettre de rencontrer les spécificités et les exigences du terrain que nous avons étudié. Au moment où de nouveaux établissements pénitentiaires sont érigés, l'opportunité s'offre aujourd'hui au monde politique et à l'administration pénitentiaire d'élaborer plus avant, en travaillant presque au départ d'une feuille blanche, un système de classification et de diversification des régimes pénitentiaires en tenant compte des multiples facteurs maintenant mis en lumière. Sans doute est-ce là une occasion à ne pas manquer, pour autant que l'on se donne les moyens d'une information solide sur la question.

Marie-Sophie DEVRESSE,
Professeur à l'École de criminologie de l'UCL,
Directrice du Centre de Recherche Interdisciplinaire
sur la Déviance et la Pénalité (CRID&P)

LUC ROBERT,
Chercheur à la Direction opérationnelle Criminologie,
Institut National de Criminalistique et de Criminologie

Charlotte VANNESTE,
Maître de recherches à la Direction opérationnelle Criminologie,
Institut National de Criminalistique et de Criminologie

Bibliographie

ALEXANDER, J. (1986), « Classification Objectives and Practices », *Crime & Delinquency*, vol. 32, n° 3, 323-338.

ANDREWS, D.A., BONTA, J. & HOGE, R.D. (1990), « Classification for effective rehabilitation : rediscovering psychology », *Criminal Justice and Behavior*, vol. 17, n° 1, 19-52.

AUSTIN, J. (2003), *Findings in Prison Classification and Risk Assessment*, National Institute of Corrections. Prisons Division - Issues in Brief, June 25, 7 p.

BLANCHETTE, K. (2001), « Inmate security reclassification : Increasing reintegration potential », *Forum on Corrections Research*, vol. 13, n° 1, 34-35.

BONTA, J., MOTIUK, L. (1992), « Inmate Classification », *Journal of Criminal Justice*, vol. 20, 343-353.



CAMP, S.D., GAES, G.G. (2009), « Unintended consequences : experimental evidence for the criminogenic effect of prison security level placement on post-release recidivism », *Journal of Experimental Criminology*, vol. 5, 139-162.

CLEAR, R., GALLAGHER, K.W. (1985), « Probation and Parole Supervision : A Review of Current Classification Practices », *Crime & Delinquency*, vol. 31, n° 3, 423-443.

CLEMENTS, C.B. (1982), « The Relationship of Offender Classification to the problems of Prison Overcrowding », *Crime and Delinquency*, vol. 28, n° 1, 72-81.

CLEMENTS, C.B. (1996), « Offender Classification : Two Decades of Progress », *Criminal Justice and Behavior*, vol. 23, n° 1, 121-143.

CLIQUENNOIS, G., CHAMPETIER, B. (2013), « L'influence politique et punitive des syndicats pénitentiaires en Belgique et en France », *Annales de Droit de Louvain*, vol. 73, n° 2, 245-269.

COUR DES COMPTES (2011), *Mesures de lutte contre la surpopulation carcérale*, Rapport de la Cour des comptes à la Chambre des représentants, Bruxelles, 181 p., voir site ccrek.be.

DEVRESSE, M.S., ROBERT, L., VANNESTE, C. (2011), *Recherche relative à la classification et à la question des régimes au sein des établissements pénitentiaires*, Rapport final, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, 269 p, disponible sur le site de l'INCC [http : / / nicc.fgov.be / fr / accueil](http://nicc.fgov.be/fr/accueil).

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE (2013), *Rapport annuel 2012*.

DOZOIS, J., LALONDE, M., POUPART, J. (1984), « Dangerosité et pratique criminologique en milieu adulte », *Criminologie*, vol. 17, n° 2, 26-51.

HANNAH-MOFFAT, K., SHAW, M. (2001), « Situation risquée : le risque et les services correctionnels au Canada », *Criminologie*, vol. 34, n° 1, 47-72.

MARY, Ph. (2001), « Pénalité et gestion des risques : vers une justice actuarielle en Europe ? », *Déviance et Société*, vol. 25, n° 1, 33-51.

MARY, Ph. (2010), « Les lois pénitentiaires sont-elles faites pour entrer en vigueur ? », in CARTUYVELS, Y., GUILLAIN, Ch., TULKENS Fr. (dir.), *La peine dans tous ses états. En hommage à Michel van de Kerchove*, Bruxelles, Larcier, 171-187.

MOTIUK, L. (1993), « Where are we in our ability to assess risk ? », *Forum on Correctional Research*, vol. 5, n° 2, Ottawa, Correctional Service of Canada.

MOTIUK, L. (1997), « Classification for Correctional Programming : the Offender Intake Assessment (OIA) Process », *Forum on Correctional Research*, vol. 9, n° 1, Ottawa, Correctional Service of Canada.



POUPART, J., DOZOIS, J., LALONDE, M., (1982), « L'expertise de la dangerosité », *Criminologie*, vol. 15, n° 2, 7-25.

TOCH, H. (1981), « Inmate classification as a transaction », *Criminal Justice and Behavior*, vol. 8, n° 1, 3-14.

